

MODIFICATION SIMPLIFEE N°1
Plan Local d'Urbanisme (PLU) de La Crau - 83260
PROJET DE GENDARMERIE

MISE A DISPOSITION DU PUBLIC
DU 04/07/2021 AU 04/08/2021 INCLUS

MODIFICATION SIMPLIFEE N°1 | PROJET DE GENDARMERIE

MISE A DISPOSITION DU PUBLIC DU 04/07/2021 AU 04/08/2021 INCLUS

SOMMAIRE DU DOSSIER

1. REGISTRE

=>Registre tenu à disposition du public pour y recueillir les observations pendant la mise à disposition du dossier

2. ACTES / PUBLICITE

=>Arrêté du Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée n°AP 21/50 du 29 avril 2021

=>Délibération du Conseil Métropolitain n°21/05/208 du 27 mai 2021 relative à la définition des modalités de mise à disposition du dossier au public de la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la Ville de La Crau

=>Publications presse :

- Avis du 08/05/2021 – Var-Matin
- Avis du 25/06/2021 – Var-Matin

=>Publication site internet :

- www.villedelacrau.fr ; rubrique « PLU »

3. PROJET DE MODIFICATION

=>EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES

=>REGLEMENT - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 1AUe (extrait du règlement du PLU)

4. AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

DATE RECEPTION AVIS	ORGANISME
24/06/2021	DECISION N°CU-2021-2859 DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE Cette décision est également mise en ligne : <ul style="list-style-type: none"> • sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale PACA (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr ; • et sur le site internet de la DREAL PACA : http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/avis-de-l-autorite-environnementale-r2082.html.
14/06/2021	REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
16/06/2021	CHAMBRE D'AGRICULTURE DU VAR

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1
Plan Local d'Urbanisme (PLU) de La Crau - 83260
PROJET DE GENDARMERIE

1. REGISTRE

MISE A DISPOSITION DU PUBLIC
DU 04/07/2021 AU 04/08/2021 INCLUS

MODIFICATION SIMPLIFEE N°1 | PROJET DE GENDARMERIE
MISE A DISPOSITION DU PUBLIC DU 04/07/2021 AU 04/08/2021 INCLUS

Le registre papier est à la disposition du public en Mairie de La Crau, adresse :

Hôtel de ville - bd de la République - 2^{ème} étage (Service Urbanisme) durant les horaires d'ouverture de la mairie, à savoir du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1
Plan Local d'Urbanisme (PLU) de La Crau - 83260
PROJET DE GENDARMERIE

2. ACTES / PUBLICITE

MISE A DISPOSITION DU PUBLIC
DU 04/07/2021 AU 04/08/2021 INCLUS

N ° AP 21/50

A R R E T E

**VILLE DE LA CRAU - ARRETE DE PRESCRIPTION DE LA
MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

Le Président de la Métropole

VU le décret n° 2017-1758 du 26 décembre 2017 portant création de la
Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-45 et suivants,

VU les dispositions du Plan Local d'Urbanisme opposable de la Commune de
La Crau,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier le règlement d'urbanisme de la zone 1AUe dans le cadre d'un projet de construction d'une caserne de gendarmerie et notamment pour :

- modifier les dispositions relatives aux logements de fonction autorisés afin de s'adapter au principe de casernement propre au statut d'une gendarmerie et au référentiel national de la Gendarmerie nationale.
- autoriser des règles de hauteur différentes pour les infrastructures techniques liées aux constructions nécessaires au service public ou d'intérêt collectif, notamment pour permettre l'implantation de systèmes de radiocommunication numérique.

CONSIDERANT que cette modification entre dans le champ d'application de la procédure de modification simplifiée de l'article L 153-45 du Code de l'Urbanisme,

ARRETE

ARTICLE 1

Il est prescrit une procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Crau en vue de modifier le règlement d'urbanisme de la zone 1AUe dans le cadre d'un projet de construction d'une caserne de gendarmerie et notamment :

- pour modifier les dispositions relatives aux logements de fonction autorisés ;
- pour autoriser des règles de hauteur différentes pour les infrastructures techniques liées aux constructions nécessaires au service public ou d'intérêt collectif.

ARTICLE 2

Le projet de modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Crau, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les Personnes Publiques Associées seront mis à disposition du public pendant un mois selon des modalités fixées par une délibération du Conseil Métropolitain et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

ARTICLE 3

A l'issue de la mise à disposition, Monsieur le Président de la Métropole en présentera le bilan devant le Conseil Métropolitain, qui en délibèrera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

ARTICLE 4

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage pendant un mois à l'Hôtel de la Métropole Toulon Provence Méditerranée et en Mairie de La Crau, d'une parution sur le site Internet de la Mairie de La Crau pendant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département, d'une publication au recueil des actes administratifs conformément aux dispositions de l'article R153-21 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 5

Monsieur le Président de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Président : - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet Acte.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Notifié le :

Signature :

Fait à Toulon,
le **29 AVR. 2021**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



Lécales

Annonces

www.immo.nicematin.com - www.auto.nicematin.com - www.emploi.nicematin.com

AVIS ADMINISTRATIFS



METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE
PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA CRAU

AVIS

Par Arrêté n° 21/50 en date du 4 mai 2021, Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée a prescrit la modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Crau

Cet arrêté sera affiché à l'hôtel de la Métropole Toulon Provence Méditerranée et en Mairie de La Crau pendant et publié sur le site Internet de la Ville de La Crau (www.villedelacrau.fr) pour une durée d'un mois et sera publié au Recueil des Actes Administratifs, conformément aux dispositions de l'article R153-21 du Code de l'Urbanisme.

Il est tenu à la disposition du public à la Métropole TPM, immeuble l'Hélianthe, 142, rue Emile Ollivier, Service Planification, 5^e étage - 83 000 TOULON et en Mairie de La Crau, Hôtel de ville - bd de la République - 83260 LA CRAU, aux jours et heures habituels d'ouverture.

CESSATION DE GARANTIE

AVIS

La COMPAGNIE EUROPEENNE DE GARANTIES ET CAUTIONS, dont le siège social est sis 16, rue Hoche - Tour Kupka B - La Défense cedex (92919), RCS de Nanterre, N° 382 506 079, fait savoir que la garantie financière dont bénéficiait SARL ACOR'IMMO sise 9 bis rue Amable Lagane 83500 LA SEYNE SUR MER, RCS N° 448 929 091, accordée pour les opérations de TRANSACTIONS SUR IMMEUBLES ET FONDS DE COMMERCE visées par la loi n°70-9 du 2 janvier 1970 et ses textes subséquents, cessera trois jours francs après la publication du présent avis.

Les créances s'il en existe, devront être produites au siège de la COMPAGNIE EUROPEENNE DE GARANTIES ET CAUTIONS dans les trois mois de cette insertion.

Cependant, la COMPAGNIE EUROPEENNE DE GARANTIES ET CAUTIONS continue d'accorder à la SARL ACOR'IMMO sa garantie financière pour les activités de GESTION IMMOBILIERE.

VIE DES SOCIÉTÉS

CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 26/04/2021, il a été constitué une société dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination Sociale : HYGI SECURE

Forme : SARL

Capital social : 7 000 €

Siège social : 39 allée de la Clairière, 83130 La Garde

Objet social : - Conseil pour la mise en oeuvre de la sécurisation des sites, des personnes ou des transactions. Analyse, synthèse et recommandations en matière de sûreté et sécurité ; - Audit de terrain, des moyens techniques ou humains visant à identifier ou à détecter des actes prohibés ; contrôle de sûreté, contrôle des accès aux sites et prévention d'introduction non autorisée de personnes et/ou de véhicule. - Formation en matière de sûreté, sécurité et protection des sites et des personnes ; - Identification des sources de danger et des menaces pour une entreprise ; - Participation au processus d'aide à la décision du responsable en matière de sécurité ; - Conseil en sécurité et sûreté du transport et de logistique ; - L'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ; - Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Gérance : M. Aurélien BREDA demeurant 2 chemin du Vivier, 83400 Hyeres - M. Cédric DA BARBUTO demeurant 24 rue du soucaou, 83260 La Crau - M. Daniel DA BARBUTO demeurant 39 Allée de la Clairière, 83130 La Garde

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au R.C.S. de Toulon

Conformément à l'arrêté du ministère de la Culture et de la Communication (NORM : MCE1327120A) le prix de la ligne de référence des annonces légales, tel que défini à l'article premier, est fixé pour l'année 2021 au tarif de base de 4,07 € HT pour le Var.

Le numéro TV Magazine Var-matin du 8 mai 2021 contient un encart régional. Edition Var Est « Walter Stores » de 4 pages, mis sous blister et tiré à 26.000 exemplaires.

NOUS JOINDRE AU SIEGE OU EN AGENCES

Régie publicitaire/Annonces : 04.93.18.70.00
Rédaction St-Raphaël : 04.94.19.33.02
Rédaction Brignoles : 04.94.69.67.10
Rédaction Draguignan : 04.94.50.90.30
Rédaction Toulon : 04.94.93.31.00
Rédaction Hyères : 04.94.12.81.90
Rédaction St-Tropez : 04.94.55.96.10
Rédaction Sanary : 04.94.10.35.00

« VAR-MATIN »
Président - Directeur de la publication : Anthony Maarek

Directeur des rédactions : Denis Carreaux

Personnes physiques ou morales détenant au moins 10 % du capital : S.C.I.C. Nice-Matin et la Société Avenir Développement

Supplément MAG - HISTOIRE : XVI pages.

Notre diffusion est contrôlée par Diffusion Contrôle (O.J.D.)

Abonnements :
N° Cristal 09 69 32 83 83

6 mois .. 222 € (7 j.)
12 mois .. 443 € (7 j.)

TIRAGE PRECEDENT :
Var-Matin : 39.199
Groupe Nice-Matin : 92.219

Dépôt légal à parution
CPPAP Print : 0425 C 85864
CPPAP Web : 1125 Y 90216
ISSN 0221-3524

SUPPLÉMENT TV MAG N° 1788 SUPPLÉMENT VERSION FEMINA N° 997

« VAR-MATIN » adhère au A R P P
Autorité de régulation professionnelle de la publicité
23, rue Auguste-Vacquerie - 75116 Paris

PEFC 10-31-3480

« La reproduction ou l'utilisation, sous quelque forme que ce soit, de nos articles ou informations est interdite. »

Immobilier Var

VENTE VIAGERS

Azur Viager
04.94.54.55.55
www.le-viager.fr

Visite et expertise gratuites sur tout le 83. Viager libre, viager occupé, vente à terme.

TOUS SECTEURS

BRIGNOLES : Appartement 3/4P 74,72m² + 2 loggias fermées, garage, jardin 38m², grande cave, occupé Dame 79 ans, bouquet 57.000€ HAI + rente 420 euros indexée, classe énergie F. ÉTUDE LODEL 04.94.95.37.55. viagerlodel.fr

Immobilier Alpes-Maritimes

VENTE STUDIOS - 1 PIÈCE

ANTIBES, BIOT, VALBONNE, GOLFE-JUAN

En plein cœur de SOPHIA-ANTIPOLIS. STUDIO / T1, 26m², terrasse, jardin, dans résidence avec piscine, énergie E. 148.000€. PARTICULIER email : chris-fmasse@yahoo.com

VENTE 3 PIÈCES

CANNES, ARRIÈRE-PAYS CANNOIS

CANNES LA BOCCA petite résidence fermée et sécurisée, piscine, 3P. 64m² traversant est/ouest, 3^e et dernier étage, terrasse + balcon, aperçu mer, clim, stores, box fermé, énergie C. 284.000€. PARTICULIER 06.70.93.76.98



TIRAGE DU VENDREDI 7 MAI 2021

14 22 33 38 47 8 9

Ces tirages vous sont communiqués à titre d'information. La responsabilité du groupe « Nice-Matin » ne saurait être engagée en cas de publication de chiffres erronés.

Nous vous invitons à vérifier ces résultats auprès des sites officiels de la Française des Jeux. www.francaisedesjeux.com

LOCATION STUDIOS - 1 PIÈCE

CANNES, ARRIÈRE-PAYS CANNOIS

CANNES LA BOCCA, proche plage. Beau studio (33m²) avec garage, cuisine équipée, SdB, terrasse sud vue mer, classe énergie D. 610€-50€ charges. PARTICULIER 06.03.83.43.99.

CANNES, studio 33 m²+ terrasse, vue mer, résidentiel, âge requis 55 ans, restaurant salles: billard, gym, piano, mini bus privé. Classe énergie C. Loyer: 835€ chauffage et charges inclus. PARTICULIER. Tél : 07.85.89.09.33

LOCATION 2 PIÈCES

ANTIBES, BIOT, VALBONNE, GOLFE-JUAN

Juan-les-Pins, 53 bd Poincaré: 2P, 42m², 2ème étage, double garage en sous-sol, cave, dans immeuble récent, climatisé, grande terrasse, 800€ + 50€. Classe énergie D. PARTICULIER Tél. 06.67.79.10.00.

CANNES, ARRIÈRE-PAYS CANNOIS

MANDELIEU MARINA, «LE FAIRWAY», au calme, loue grand 2 pièces, 63m², vide, à l'année, expo sud, chauffage collectif, cuisine équipée, terrasse, piscine, cave, parking s/sol, gardiens, DPE D. 1.175€/M CC. Proche commerces, références exigées. PARTICULIER Tél.06.08.58.52.83

LOCATION 3 PIÈCES

CANNES, ARRIÈRE-PAYS CANNOIS

MANDELIEU. Particulier loue dans résidence fermée proche tous commerces. GRAND 3 PIÈCES, 2^e étage sur 4, grande terrasse sud, vue parc, au calme, dressing, gardiens, piscine, parking en sous-sol, grande cave, énergie D. 1.175€ C.C références exigées. Tél.06.08.58.52.83.

3 pièces exposé sud, terrasse 68 m², quartier Montrose Cannes, 2 étage, Garage fermé, refait à neuf. Particulier 0611770155. Prix : 1100.00 €

LOCATION MEUBLÉS

TOUS SECTEURS

Particulier loue NICE HAUT CESSOLE dans meublé, PETIT STUDIO refait neuf, kitchenette, SdB, WC, près tous commerces et bus, énergie NC. 490€ + charges. Tél.06.23.82.28.12.

LOCATION VILLAS

NICE, COLLINES NIÇOISES, ARRIÈRE-PAYS

NICE FABRON, location grande villa : living 41m², cuisine équipée, 4 grandes chambres, 3 SdB, 3 WC, buanderie, 3 garages, vue mer/montagne. DPE B. Loyer 3.300€ CC. PARTICULIER Tél. 04.93.97.31.62

LOCATION RÉSIDENCES AVEC SERVICES

TOUS SECTEURS

CANNES, studio vue mer, climatisé, résidence senior «Palmas», 55 ans ou + impératif, chauffage inclus. Animaux admis. Services: restaurant, sport, accueil 24/24. Classe énergie: NC. Loyer : 761.00 €. PARTICULIER. Tél: 06.09.07.76.13

LOCATION DEMANDES VILLAS

TOUS SECTEURS

Particulier cherche location maisonnette vide, 40 à 50m², jardin, entre Antibes et Biot. Budget 1000€ maxi par mois. Tél.06.41.18.13.53.

Immobilier Autres Départements

VENTE TERRAINS

TOUS SECTEURS

MADAGASCAR (ANDILANA) ILE DE NOSY BE : vend terrain 17 hectares avec titre de propriété, accès voiture & bateau, vue panoramique mer, avec permis de lotir 89 lots. Prix 17€/M². www.les-hauts-andilana.com villas.nosybe@gmail.com PARTICULIER Tél. 06.17.44.29.14

RENDEZ-VOUS

TOUS LES MARDIS POUR VOTRE SUPPLÉMENT L'IMMOBILIER

GRUPE nice-matin

KENO Résultats des tirages du vendredi 7 mai 2021

Tirage du midi

6	7	8	10	14	22	27	33	35	36
37	39	41	49	50	58	59	61	62	70

X 2

JOKER+
9 671 145

Tirage du soir

3	10	14	20	22	24	27	30	31	32
38	39	40	48	51	54	57	58	64	65

X 3

JOKER+
4 086 322

Résultats et informations : Application FDJ

JOUER COMPORTE DES RISQUES : DÉPENDANCE, ISOLEMENT...
APPELEZ LE 09 74 75 13 13 (appel non surtaxé)

HISTOIRE nice-matin HORS-SÉRIE var-matin

Un magazine qui vous fait voyager à travers la vie de grandes figures qui ont marqué l'histoire du monde !

5,90€

En vente actuellement chez votre marchand de journaux

CLUB DES ABONNÉS DEVENEZ AMBASSADEUR !

nice-matin var-matin

PARRAINEZ UN DE VOS PROCHES et recevez UN BON D'ACHAT DE 30€*

Appelez dès maintenant le **04 93 18 28 85** pour en profiter !



*Offre valable jusqu'au 31/12/21 en téléphonant au 04 93 18 28 85 ou en envoyant un mail à lbianchini@nicematin.fr. Pour le parrain, bon d'achat à valoir en grandes surfaces, envoyé après 3 mois d'abonnement du filleul. Pour le filleul, valable pour un abonnement de 12 mois - filleul hors fichier abonné. Offre non cumulable avec d'autres promotions en cours, non fractionnable et non remboursable, même partiellement.

Identifiant de l'acte délivré par la préfecture :
Date de validation par la préfecture : 02/06/2021
Date d'affichage : 27/05/2021

**CONSEIL METROPOLITAIN DU
jeudi 27 mai 2021**

**NOMBRE D'ELUS METROPOLITAINS
EN EXERCICE : 81**

QUORUM : 41

Le Conseil Métropolitain de la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE convoqué le jeudi 27 mai 2021, a été assemblé sous la présidence de Monsieur Hubert FALCO.

Secrétaire de Séance : Madame Béatrice VEYRAT-MASSON

PRESENTS	REPRESENTES	ABSENTS
54	23	4

OBJET DE LA DELIBERATION

N° 21/05/208

**VILLE DE LA CRAU-
DEFINITION DES
MODALITES DE MISE
A DISPOSITION DU
DOSSIER AU PUBLIC
DE LA MODIFICATION
SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN
LOCAL D'URBANISME**

PRESENTS :

Mme Dominique ANDREOTTI, Mme Valérie BATESTI, M. Philippe BERNARDI, Mme Véronique BERNARDINI, M. Pierre BONNEFOY, M. Laurent BONNET, Madame Basma BOUCHKARA, M. Robert CAVANNA, Mme Josy CHAMBON, Monsieur Amaury CHARRETTON, Mme Corinne CHENET, M. Yannick CHENEVARD, M. Anthony CIVETTINI, M. Laurent CUNEO, M. Luc DE SAINT-SERNIN, Mme Anaïs DIR, M. Jean-Pierre EMERIC, Mme Nadine ESPINASSE, M. Hubert FALCO, Mme Claude GALLI-ARNAUD, Mme Brigitte GENETELLI, M. Jean-Pierre GIRAN, Mme Pascale JANVIER, M. Laurent JEROME, Mme Corinne JOUVE, M. Arnaud LATIL, Mme Amandine LAYEC, M. Emilien LEONI, M. Philippe LEROY, M. Mohamed MAHALI, Mme Edwige MARINO, M. Erick MASCARO, Mme Josette MASSI, Mme Anne-Marie METAL, M. Joseph MINNITI, Mme Valérie MONDONE, M. Christophe MORENO, M. Ange MUSSO, M. Amaury NAVARRANNE, Mme Marie-Claude PAGANELLI-ARGOLAS, Mme Chantal PORTUESE, Mme Valérie RIALLAND, Mme Rachel ROUSSEL, M. Bernard ROUX, M. Francis ROUX, Mme Christine SINQUIN, M. Hervé STASSINOS, M. Yann TAINGUY, M. Albert TANGUY, M. Joël TONELLI, Mme Magali TURBATTE, Mme Béatrice VEYRAT-MASSON, M. Gilles VINCENT, Mme Kristelle VINCENT

REPRESENTES :

M. Thierry ALBERTINI représenté(e) par M. Ange MUSSO, M. Robert BENEVENTI représenté(e) par M. Gilles VINCENT, Mme Nathalie BICAIS représenté(e) par M. Arnaud LATIL, Mme Hélène BILL représenté(e) par Mme Anaïs DIR, M. Frédéric BOCCALETTI représenté(e) par M. Amaury NAVARRANNE, Mme Béatrice BROTONS représenté(e) par M. Laurent BONNET, M. Guillaume CAPOBIANCO représenté(e) par Mme Kristelle VINCENT, M. François CARRASSAN représenté(e) par M. Jean-Pierre GIRAN, M. Patrice CAZAUX représenté(e) par M. Christophe MORENO, Mme Marie-Hélène CHARLES représenté(e) par Mme Dominique ANDREOTTI, M. Jean-Pierre COLIN représenté(e) par M. Joseph MINNITI, Mme Delphine GROSSO représenté(e) par Mme Pascale JANVIER, Mme Sylvie LAPORTE représenté(e) par Mme Claude GALLI-ARNAUD, Mme Geneviève LEVY représenté(e) par M. Robert CAVANNA, M. Cheikh MANSOUR représenté(e) par Mme Christine SINQUIN, M. Jean-Louis MASSON représenté(e) par M. Hubert FALCO, Mme Isabelle MONFORT représenté(e) par M. Laurent CUNEO, Mme Audrey PASQUALI-CERNY représenté(e) par Mme Josette MASSI, Mme Virginie PIN représenté(e) par Mme Corinne JOUVE, M. Bruno ROURE représenté(e) par Mme Nadine ESPINASSE, M. Christian SIMON représenté(e) par Mme Anne-Marie METAL, Mme Sandra TORRES représenté(e) par M. Pierre BONNEFOY, M. Jean-Sébastien VIALATTE représenté(e) par M. Joël TONELLI

ABSENTS :

M. Franck CHOUQUET, M. Michel DURBANO, M. Jean-David MARION, Mme Cécile MUSCHOTTI

Séance Publique du 27 mai 2021

N° D' O R D R E : 21/05/208

**OBJET: VILLE DE LA CRAU- DEFINITION DES
MODALITES DE MISE A DISPOSITION DU
DOSSIER AU PUBLIC DE LA MODIFICATION
SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL
D'URBANISME**

LE CONSEIL METROPOLITAIN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5217-1, L5211-1 et L2121-22-1,

VU le Code de l'Urbanisme, articles L153-45 et suivants,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Plan Local d'Urbanisme opposable de la ville de La Crau,

VU l'avis de la Commission Aménagement du Territoire, Planification, Stratégie Foncière en date du 4 mai 2021,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier le PLU de la ville de La Crau et plus particulièrement le règlement d'urbanisme de la zone 1AUe dans le cadre d'un projet de construction d'une caserne de gendarmerie et notamment pour :

- modifier les dispositions relatives aux logements de fonction autorisés afin de s'adapter au principe de casernement propre au statut d'une gendarmerie et au référentiel national de la Gendarmerie nationale.

- autoriser des règles de hauteur différentes pour les infrastructures techniques liées aux constructions nécessaires au service public ou d'intérêt collectif, notamment pour permettre l'implantation de systèmes de radiocommunication numérique.

CONSIDERANT que le projet de modification impactera le règlement de la zone 1AUe du PLU de La Crau,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L153-45 du Code de l'Urbanisme, la procédure de modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée dans les cas autres que :

- la majoration de plus de 20% des possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan
- la diminution de ces possibilités de construire,
- la réduction de la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,
- l'application de l'article L131-9 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT qu'à cet égard, il convient d'engager une procédure de modification simplifiée du PLU de la ville de La Crau,

CONSIDERANT que la procédure de modification simplifiée ne fait l'objet d'aucune enquête publique mais d'une mise à disposition du public pendant un mois du projet engagé et de ses motifs, dans des conditions permettant au public de formuler des observations,

CONSIDERANT que pour garantir une bonne information du public et assurer les conditions lui permettant de formuler des observations, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme sont mis à disposition du public pendant un mois soit du **4 juillet 2021 au 4 août 2021** inclus selon les modalités suivantes :

- Un avis sera porté à connaissance du public précisant les modalités de la mise à disposition au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition dans un journal diffusé dans le département.
- Le dossier de présentation de la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme est consultable et téléchargeable sur le site Internet de la commune de La Crau (www.villedelacrau.fr).
- Ce dossier est consultable en mairie de la ville de La Crau : Hôtel de ville – bd de la République – 2eme étage (service urbanisme) durant les horaires d'ouverture de la mairie, du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.
- Un registre est tenu à disposition du public pour y recueillir les observations en Mairie de la Crau pendant la mise à disposition du dossier.
- Toute personne peut également s'exprimer par courrier à l'intention de Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée en mairie de La Crau (écrire à Mairie de La Crau – service Planification MTPM – Bd de la république – 83260 LA CRAU) ou par courrier électronique à l'adresse suivante : mtpm.planification@metropoletpm.fr, en précisant en objet « Modification simplifiée n°1 du PLU de de La Crau ».

Et après en avoir délibéré,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'APPROUVER les nouvelles modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°1 du PLU de de La Crau comme exposées ci-dessus.

ARTICLE 2

D'AUTORISER Monsieur le Président de la Métropole TPM à prendre toute disposition à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

ARTICLE 3

DE DIRE qu'à l'issue de cette procédure, un bilan sera présenté devant le Conseil Métropolitain et le projet sera éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

Ainsi fait et délibéré les jours, ou mois et ans que dessus.
Pour extrait certifié conforme au registre.

Fait à TOULON, le 27 mai 2021

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



- Copie -

POUR : 77

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Annonces légales

var-matin
Vendredi 25 juin 2021
34

AVIS ADMINISTRATIFS



METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE

AVIS

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA CRAU

En application de l'article L153-45 du Code de l'Urbanisme, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a décidé d'engager une procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de la Ville de La Crau.

La modification simplifiée porte sur la modification du règlement d'urbanisme de la zone IAUe dans le cadre d'un projet de construction d'une caserne de gendarmerie. La délibération du Conseil Métropolitain en date du 27 mai 2021, précise les modalités de mise à disposition du projet de modification simplifiée n°1 du PLU, à savoir :

- Le dossier de présentation de la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme est consultable et téléchargeable sur le site Internet de la commune de La Crau (www.villedelacrau.fr/).
- Le dossier de présentation de la modification simplifiée n°1 du PLU ainsi qu'un registre permettant de formuler des observations seront mis à disposition du public en mairie de la ville de La Crau : Hôtel de ville - bd de la République - 2ème étage (service urbanisme) du 4 juillet 2021 au 4 août 2021 durant les horaires d'ouverture de la mairie, du lundi au vendredi de 8 heures à 12 heures et de 13h30 à 17 heures.

Toute personne peut également s'exprimer par courrier à l'intention de Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée en mairie de La Crau (écrite à Mairie de La Crau - service Planification MTPM - Bd de la République - 83260 LA CRAU) ou par courrier électronique à l'adresse suivante : mtpm.planification@metropoletpm.fr, en précisant en objet « Modification simplifiée n°1 du PLU de La Crau ».

A l'issue de cette mise à disposition, le Conseil Métropolitain sera convoqué afin de se prononcer par délibération motivée sur la modification simplifiée n°1 du PLU. Le Président de Toulon Provence Méditerranée, Hubert FALCO



METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE
COMMUNE DE LA GARDE- DELEGATION AU CONCESSIONNAIRE S.P.L SAGEP DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LE PERIMETRE DE LA ZAC LES COTEAUX DE SAINT-MANUSE

AVIS

Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée informe que la décision n°PP 21/223 du 10 juin 2021 relative au droit de préemption urbain délégué à la SPL SAGEP sur le périmètre de la ZAC les cotéaux de Sainte Musée du Plan Local d'Urbanisme de La Garde a recité une erreur matérielle de la DP 20/783 du 28 décembre 2020, en substituant le plan du droit de préemption urbain en annexe en surimprimant la mention du droit de préemption renforcé.

En application de l'article R.211-2 du Code de l'urbanisme, la présente décision sera affectée pendant un mois au siège de la Métropole 107 boulevard Henri Fabre à Toulon et en Mairie de La Garde, rue Jean-Baptiste Lavene, 83130 La Garde, aux jours et horaires habituels d'ouverture.

Le Président de Toulon Provence Méditerranée, Hubert FALCO

JUGEMENTS

TRIBUNAL JUDICIAIRE TOULON

AVIS

Par jugement en date du 20 mai 2021, le Tribunal judiciaire de Toulon a ouvert une procédure de liquidation judiciaire immédiate à l'égard de l'Association ART'S PATIS SPECTACLE ET PAINISSEME, demeurant L'Epautre - 112 rue Mère Thérèse - 83500 La Seyne-sur-Mer, SIRET n° 812 663 003 00018. Les déclarations de créances sont à déposer au plus tard dans les deux mois de l'insertion qui paraîtra au BODACC auprès du liquidateur Me Nicolas MALRIC, SCP BR Associés, 59 avenue Maréchal Foch, 83000 Toulon.

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE TOULON

AVIS

Par jugement en date du 20 mai 2021, le Tribunal judiciaire de Toulon a prononcé la clôture pour extinction du passif des opérations de la liquidation judiciaire de Luc DANJON, demeurant 29 rue Rossays - Bât C - 7° Etage - 91600 Savigny-sur-Orge, SIRET 392 660 577 00025.

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE TOULON

AVIS

Par jugement en date du 20 mai 2021, le Tribunal judiciaire de Toulon a prononcé la conversion d'une procédure de redressement judiciaire en liquidation judiciaire à l'égard de S.C.L. PROMIEN, demeurant 44 rue Cugnot - 83100 Toulon, SIRET 815 051 826 00015. Les déclarations de créances sont à déposer au plus tard dans les deux mois de l'insertion qui paraîtra au BODACC auprès du liquidateur Me Simon LAURE 5 rue Berthelot, 83000 Toulon.

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE TOULON

AVIS

Par jugement en date du 20 mai 2021, le Tribunal judiciaire de Toulon a prononcé la clôture pour extinction du passif des opérations de la liquidation judiciaire de Aurélie PRAT épouse KOUJSEFF, demeurant 321 rue Hippolyte Ianne - 83000 Toulon, SIRET 490 831 781 00011.

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE TOULON

AVIS

Par jugement en date du 20 mai 2021, le Tribunal judiciaire de Toulon a prononcé la conversion d'une procédure de redressement judiciaire en liquidation judiciaire à l'égard de Christine CARVALHO, demeurant 169 rocade des Pnyes - 83140 Six-Fours-les-Plages. Les déclarations de créances sont à déposer au plus tard dans les deux mois de l'insertion qui paraîtra au BODACC auprès du liquidateur Me Simon LAURE 5 rue Berthelot, 83000 Toulon.

TRIBUNAL JUDICIAIRE TOULON

AVIS

Par jugement en date du 20 mai 2021, le Tribunal judiciaire de Toulon a ouvert une procédure de liquidation judiciaire immédiate à l'égard de l'ASSOCIATION INSTITUT DE FORMATION ENTRAINSPOUR ET LOGISTIQUE -ITL-, demeurant 837 B allée de Paris - 83500 La Seyne-sur-Mer, SIRET n° 804 032 761 00020. Les déclarations de créances sont à déposer au plus tard dans les deux mois de l'insertion qui paraîtra au BODACC auprès du liquidateur Me Christine RIOUX, 9 boulevard de Strasbourg, 83000 Toulon.

PATRIMOINE

nice-matin

HORS-SÉRIE

var-matin

212 pages pour partir à la découverte
des plus beaux sites de France, région par région !

En vente actuellement chez votre marchand de journaux



NOUS JOINDRE AU SIEGE OU EN AGENCES

Région publicitaire/Annonces : 04.93.18.70.00
Rédaction siège : 04.93.18.26.13
Rédaction Toulon : 04.94.93.31.00
Rédaction St-Tropez : 04.94.55.96.10

Rédaction St-Raphaël : 04.94.19.33.02
Rédaction Brignoles : 04.94.69.67.10
Rédaction Draguignan : 04.94.50.90.30
Rédaction Hyères : 04.94.12.81.90
Rédaction Sanary : 04.94.10.35.00

« VAR-MATIN »

President - Directeur de la publication : Anthony Maarek
Directeur des rédactions : Denis Carreaux

Pour usine Norske : origine du papier : France - 51% de fibres recyclées - Papier certifié PE.F.C. - Pwt : 0.010 kg/l
Pour usine UPM : origine du papier majoritaire : Allemagne - 88% de fibres recyclées - Papier certifié PE.F.C. - Pwt : 0.008 kg/l

Personnes physiques ou morales détenant au moins 10 % du capital : S.C.I.C. Nice-Matin et la Société Avenir Développement

Siège social et administratif :
Société par actions simplifiée
Groupe Nice-Matin
Capital 6 496 001,00 €
214, boulevard du Mercantour
06290 Nice Cedex 3
Mail siège : accueil@nicematin.fr

Dépôt légal à parution
CPPAP Print : 0423 C 85364
CPPAP Web : 1125 V 90216
ISSN 0221-3524

Supplément MAG-CULTURE : XVI pages.
Notre diffusion est contrôlée par Diffusion Contrôle (OJD)
Abonnements : 09 69 32 83 83
6 mois : 222 € (T1)
12 mois : 443 € (T1)
TIRAGE CHRETIEN : 120 000
Var-Matin : 38,801
Groupe Nice-Matin : 88,283

« VAR-MATIN » adhérent au **ARPP**
Autorité de régulation professionnelle de la publicité
23, rue Auguste-Vacquerie - 75116 Paris

PEC 10-31-2460

La reproduction ou l'utilisation, sous quelque forme que ce soit, de nos articles ou informations est interdite.

CLUB DES ABONNÉS
CET ESPACE EST POUR VOUS !
nice-matin var-matin

Vous faites partie de notre club de privilégiés et Var-Matin souhaite vous donner la parole. Cet espace vous est donc dédié pour vous permettre de nous faire part de vos expériences et donner votre avis sur des sujets qui vous intéressent.

PARLEZ-NOUS DE
VOTRE ASSOCIATION !

Envoyez-nous à marketing@nicematin.fr, en nous communiquant votre numéro d'abonné, ainsi qu'une photo ou un logo en haute définition, si vous le souhaitez. Votre texte ne doit pas dépasser 140 caractères maximum. Si le nombre de réponses est trop important, la sélection des parutions se fera par tirage au sort.





PLU - Plan Local d'Urbanisme



- ACCES RAPIDE -



Révision du PLU en cours...

Toutes les informations sont disponibles sur la page dédiée à cette révision : [CLIQUEZ ICI](#)

Modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme

Par arrêté métropolitain en date du 29 avril 2021, la métropole Toulon Provence Méditerranée a décidé de prescrire une modification simplifiée du plan local d'urbanisme de la ville de La Crau. Cette modification simplifiée portera exclusivement sur le secteur classé 1AUe au PLU, au quartier des avocats et concerne des modifications du règlement d'urbanisme dans le cadre de l'implantation future d'une caserne de gendarmerie afin notamment de :

- modifier les dispositions relatives aux logements de fonction autorisés afin de s'adapter au principe de casernement propre au statut d'une gendarmerie et au référentiel national de la Gendarmerie nationale.
- autoriser des règles de hauteur différentes pour les infrastructures techniques liées aux constructions nécessaires au service public ou d'intérêt collectif, notamment pour permettre l'implantation de systèmes de radiocommunication numérique.

Cette procédure de modification simplifiée n'est pas soumise à enquête publique mais à une simple mise à disposition des documents accompagnée d'un registre permettant de consigner vos observations.

Par délibération du conseil métropolitain du 27/05/2021, la Métropole a décidé que le projet engagé, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme seront mis à disposition du public pendant un mois.

La mise à disposition du public est prévue du 4 juillet 2021 au 4 août 2021 inclus.

Les modalités de cette mise à disposition sont les suivantes, conformément à la délibération n°21/05/208 du 27 mai 2021 :

- Le dossier de présentation de la modification simplifiée du Plan

Local d'Urbanisme sera consultable et téléchargeable sur le présent site internet de la commune.

- Ce dossier sera consultable en Mairie de la Ville de La Crau : Hôtel de ville - Bd de la République - 2ème étage (service de l'urbanisme) durant les horaires d'ouverture de la Mairie, du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h.

- Un registre est tenu à disposition du public pour y recueillir les observations en Mairie de La Crau pendant la mise à disposition du dossier.

- Toute personne peut également s'exprimer par courrier à l'intention de Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée en Mairie de La Crau (écrire à Mairie de La Crau - service Planification MTPM - Bd de la République - 83260 LA CRAU) ou par courrier électronique à l'adresse suivante : mtpm.planification@metropoletpm.fr , en précisant l'objet : "Modification simplifiée n°1 du PLU de La Crau"

Vous pouvez télécharger [l'arrêté de prescription du 29/04/2021](#) et la [délibération du conseil métropolitain du 27/05/2021](#)

ATTENTION : cette procédure de modification simplifiée n'a pas de lien avec la révision générale conduite par la Métropole.

Qu'est ce qu'un Plan Local d'Urbanisme ?

Le plan local d'urbanisme (PLU) est le document de planification qui établit un projet global d'urbanisme et d'aménagement et fixe en conséquence les règles générales d'utilisation du sol sur le territoire.

Le PLU remplace le Plan d'occupation des sols.

Il est le document de référence pour l'instruction des demandes de permis de construire, d'aménager ou les déclarations préalables.

En revanche, les règlements de lotissements demeurent en vigueur dès lors qu'ils ont moins de 5 ans. Les propriétaires des terrains situés dans des lotissements récents doivent donc se référer au règlement de leur lotissement, qui peut être différent des règles du plan local d'urbanisme.

A noter que M. Le Préfet a prescrit l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) le 26/11/2014. Certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables le 30/05/2016. Le PPRI comprend des secteurs inconstructibles et des zones basses hydrographiques pour lesquelles certains projets sont soumis à des prescriptions ou des études hydrauliques spécifiques.

Il ne faut pas confondre le plan local d'urbanisme avec le règlement local de publicité qui régit les publicités et les enseignes. [Cliquez ici](#) pour consulter la page relative au règlement local de publicité.

Le plan local d'urbanisme (PLU) est le document de planification qui établit un projet global d'urbanisme et d'aménagement et fixe en conséquence les règles générales d'utilisation du sol sur le territoire.

Le PLU remplace le Plan d'occupation des sols.

Il est le document de référence pour l'instruction des demandes de permis de construire, d'aménager ou les déclarations préalables.

En revanche, les règlements de lotissements demeurent en vigueur dès lors qu'ils ont moins de 5 ans. Les propriétaires des terrains situés dans des lotissements récents doivent donc se référer au règlement de leur lotissement, qui peut être différent des règles du plan local d'urbanisme.

A noter que M. Le Préfet a prescrit l'élaboration d'un plan de

MODIFICATION SIMPLIFEE N°1
Plan Local d'Urbanisme (PLU) de La Crau - 83260
PROJET DE GENDARMERIE

3. PROJET DE MODIFICATION

MISE A DISPOSITION DU PUBLIC
DU 04/07/2021 AU 04/08/2021 INCLUS



**MODIFICATION SIMPLIFIÉE n°1
DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA CRAU**

MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA CRAU

EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES

SOMMAIRE

1	COORDONNEES DU RESPONSABLE DU PLAN	3
2	MISE EN SITUATION	3
3	OBJECTIFS DE LA PRESENTE MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLU DE LA CRAU	5
4	MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES PAR LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLU.....	7
4.1	Modifier les dispositions relatives aux logements de fonction autorisés	7
4.1.1	Motifs	8
4.1.2	Incidences.....	10
4.2	Autoriser des règles de hauteur différentes pour les infrastructures techniques.....	10
4.2.1	Motifs	11
4.2.2	Incidences.....	11
5	ABSENCE D'EFFETS NOTABLES SUR L'ENVIRONNEMENT	12
5.1	CONTEXTE JURIDIQUE	12
5.2	ABSENCE DE ZONE SUSCEPTIBLE D'ETRE NOTABLEMENT TOUCHEE PAR LA MISE EN ŒUVRE DE LA MODIFICATION DU PLU.....	13

TABLE DES ILLUSTRATIONS

FIGURE 1	EXTRAIT DU PLU DE LA CRAU	5
FIGURE 2	ORIENTATION D'AMENAGEMENT AU PLU APPROUVE	6
FIGURE 3	EXTRAIT DU REFERENTIEL NATIONAL DES LOGEMENTS « FAMILLE » ET HEBERGEMENTS ISSU DE REFERENTIEL DES BESOINS DE LA GENDARMERIE NATIONALE, SECTION NORMES IMMOBILIERES	9
FIGURE 4	SCHEMA FONCTIONNEL D'UNE CASERNE, ISSU DE REFERENTIEL DES BESOINS DE LA GENDARMERIE NATIONALE, SECTION NORMES IMMOBILIERES	9

1 COORDONNEES DU RESPONSABLE DU PLAN

METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERANNEE

Monsieur Hubert FALCO, président

ADRESSE : 107 boulevard Henri Fabre - CS 30536 - 83041 Toulon Cedex 9

Correspondant : Mme Aurélie MEYER – Directrice Planification territoriale Projets urbains

TEL. : 04 94 93 83 00

EMAIL : ameyer@metropoletpm.fr

2 MISE EN SITUATION

La commune de La Crau dispose d'un Plan Local d'Urbanisme, approuvé le 21 juillet 2012 et modifié une première fois par délibération du conseil municipal le 28/11/2016.

Depuis lors, par décret n°2017-1758 du 26/12/2017, la métropole « Toulon Provence Méditerranée » a été créée, à compter du 01/01/2018. Depuis cette date, la métropole est compétente de plein droit en matière de plan local d'urbanisme et document en tenant lieu. Dans ses conditions, elle a continué et approuvé le modification n°2 du plan local d'urbanisme qui avait été initiée par la ville de La Crau le 05/12/2017. Cette modification a été approuvée le 27/03/2019 par la Métropole.

Une procédure de modification simplifiée n°1 du PLU est nécessaire pour permettre l'implantation d'une gendarmerie en zone 1AUe. L'objet de la procédure est d'adapter le règlement du PLU aux contraintes et sujétions propre à l'installation d'une caserne de gendarmerie.

Cette procédure de modification simplifiée n°1 sera conduite sous la forme simplifiée, selon les dispositions des articles L153-45 et suivants du code de l'urbanisme, et entend permettre à la métropole d'apporter les adaptations réglementaires nécessaires au règlement du PLU de La Crau et plus particulièrement de la zone 1AUe dans le cadre d'un projet de construction d'une caserne de gendarmerie.

Au titre de l'article L153-45 du code de l'urbanisme, la modification [du plan local d'urbanisme] peut être effectuée selon une procédure simplifiée :

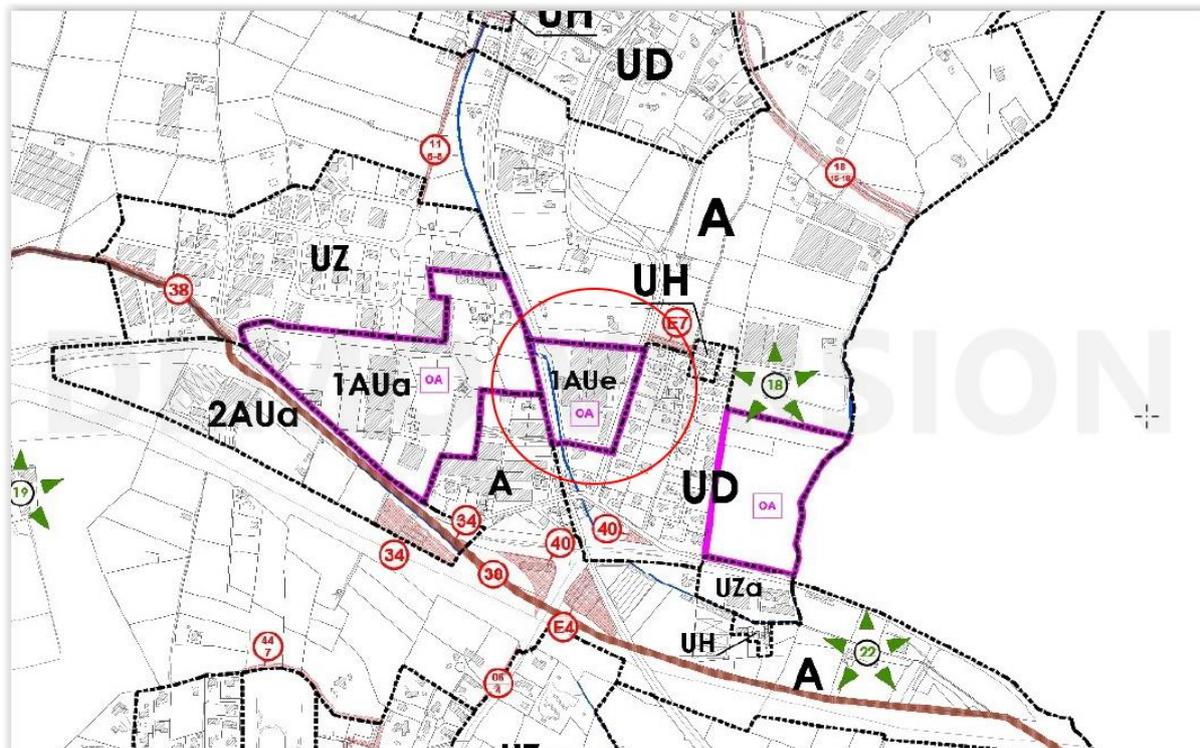
- 1° Dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article L. 153-41 ;
- 2° Dans les cas de majoration des droits à construire prévus à l'article L. 151-28 ;
- 3° Dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

La procédure de modification simplifiée n°1 du PLU suit les étapes suivantes, conformément aux articles L153-47 et 48 du code de l'urbanisme :

1. Les modalités de la mise à disposition sont précisées par le conseil métropolitain et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.
Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une commune, ce qui est le cas ici, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de cette commune.
2. Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.
3. Ces observations sont enregistrées et conservées.
4. A l'issue de la mise à disposition, le président de la métropole en présente le bilan devant l'organe délibérant qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.
5. L'acte approuvant une modification simplifiée devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat.

3 OBJECTIFS DE LA PRESENTE MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLU DE LA CRAU

La zone 1AUe du plan local d'urbanisme de la ville de La Crau correspond à la zone à urbaniser dite des Avocats, destinée à accueillir des activités économiques tertiaires et commerciales, et comprend une Orientation d'Aménagement.



A l'intérieur de ce secteur, d'une superficie de 1.7 ha, sont autorisés les activités commerciales, artisanales, hôtelières, les constructions nécessaires au service public ou d'intérêt collectif et les logements de fonction associés.

Ce secteur accueille actuellement les locaux du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Var.

Par ailleurs, le groupement de gendarmerie du Var et la gendarmerie nationale ont exprimé le besoin de création d'une nouvelle caserne de gendarmerie en complément de celles existantes sur le territoire de Hyères et de la Farlède. Par deux délibérations des 24 juin 2013 et 24 avril 2014, le conseil municipal de la ville de La Crau a manifesté son intention de construire une caserne de gendarmerie sur territoire de la ville de La Crau. Un terrain appartenant à la ville de La Crau, situé en zone 1AUe du plan local d'urbanisme a été choisi par la gendarmerie nationale pour l'implantation de cette nouvelle caserne.

Cette dernière pourrait accueillir 1 officier, 17 sous-officiers et deux gendarmes adjoints. Elle comprendrait un ensemble de locaux administratifs et techniques, des espaces collectifs et 19 logements concédés par nécessité absolue de service et deux hébergements de gendarmes adjoints volontaires.

L'objet de la modification simplifiée est d'adapter le règlement du PLU aux contraintes et sujétions propre à l'installation d'une caserne de gendarmerie, qui fait l'objet d'un référentiel d'expression de besoins techniques spécifiques auquel il n'est pas possible de déroger. Ces adaptations, mineures, sont les suivantes :

- ➔ Modifier les dispositions relatives aux logements de fonction autorisés afin de s'adapter au principe de casernement propre au statut d'une gendarmerie et au référentiel national de la Gendarmerie nationale.
- ➔ Autoriser des règles de hauteur différentes pour les infrastructures techniques liées aux constructions nécessaires au service public ou d'intérêt collectif, notamment pour permettre l'implantation de systèmes de radiocommunication numérique.

La zone 1AUe autorisant déjà les constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectifs, seules quelques modifications à la marge sont en effet nécessaires. L'orientation d'aménagement associée au secteur 1AUe « quartier des Avocats Ouest » demeure donc inchangée.

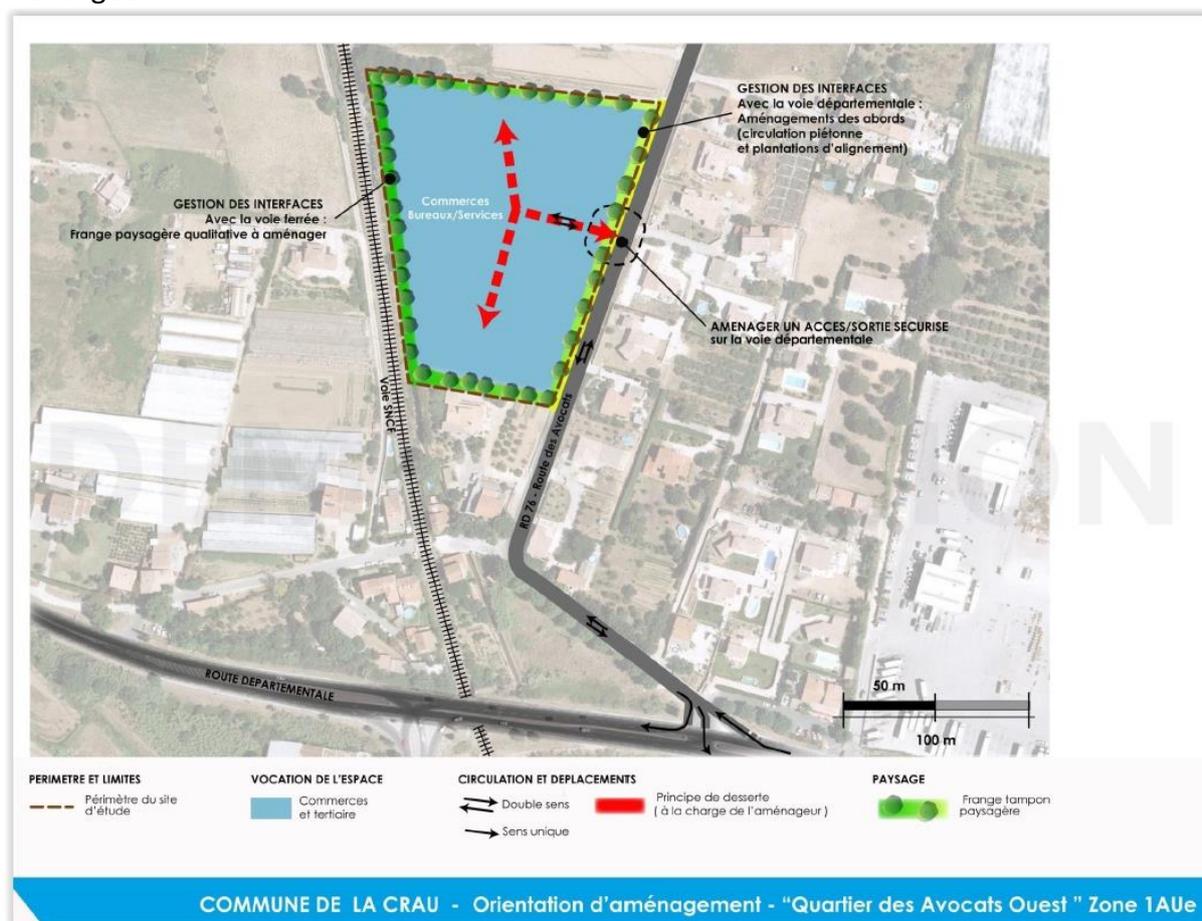


Figure 2 | Orientation d'aménagement au PLU approuvé

4 MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTÉS PAR LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLU

4.1 MODIFIER LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOGEMENTS DE FONCTION AUTORISÉS

Actuellement l'article 1AUe 1 du plan local d'urbanisme de la ville de La Crau est rédigé ainsi :

ARTICLE 1AUe 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- les constructions destinées à l'exploitation agricole et forestière ;
- les constructions destinées à l'industrie ;
- les constructions destinées à l'artisanat ;
- les constructions destinées à la fonction d'entrepôt ;
- les constructions à usage d'habitation autres que celles mentionnées à l'article 1AUe2.
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ainsi que toute exploitation du sous-sol
- les occupations et utilisations du sol mentionnées aux articles R111-37 (Habitations légères de loisirs), R111-41 (Résidences Mobiles de loisirs), R111-47 (Caravanes) et R111-32 (Camping) du Code de l'Urbanisme

L'article 1AUe2 du plan local d'urbanisme est rédigé ainsi :

ARTICLE 1AUe 2 - OCCUPATION ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

Les occupations et utilisations du sol non interdites à l'article 1AUe1 à condition qu'elles respectent les principes d'aménagement définis dans l'orientation d'aménagement relative à ce secteur.

Les logements de fonction destinés aux personnes dont la présence permanente est indispensable pour assurer le bon fonctionnement des activités autorisées à condition que le logement soit intégré dans le volume bâti et dans la limite de 120m² de surface de plancher par logement. Les logements de fonction ne pourront être annexés d'une piscine.

Prise en compte des dispositions particulières au titre de la protection contre les risques et les Nuisances

Dans les secteurs concernés par divers risques ou nuisances (risques naturels, bruit,...) délimités aux documents graphiques ou en annexes du PLU, toutes les occupations et utilisations du sol non interdites à l'article 1 doivent respecter les dispositions du chapitre 6 du présent règlement. En tout état de cause, ce sont les dispositions les plus restrictives qui s'appliquent sur ledit terrain.

Il est proposé de laisser inchangé l'article 1AUe1 et de substituer la rédaction suivante à l'article 1AUe2, les modifications apparaissant en bleu :

ARTICLE 1AUe 2 - OCCUPATION ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Les occupations et utilisations du sol non interdites à l'article 1AUe1 à condition qu'elles respectent les principes d'aménagement définis dans l'orientation d'aménagement relative à ce secteur.

Les logements de fonction destinés aux personnes dont la présence est indispensable pour assurer le bon fonctionnement des activités autorisées ou les logements de service liés à l'exercice d'un service public à condition que ces logements soient édifiés sur le même terrain que l'activité autorisée et dans la limite de 130m² de surface de plancher par logement. Les logements de fonction ou de service ne pourront être annexés d'une piscine.

Prise en compte des dispositions particulières au titre de la protection contre les risques et les Nuisances

Dans les secteurs concernés par divers risques ou nuisances (risques naturels, bruit,...) délimités aux documents graphiques ou en annexes du PLU, toutes les occupations et utilisations du sol non interdites à l'article 1 doivent respecter les dispositions du chapitre 6 du présent règlement. En tout état de cause, ce sont les dispositions les plus restrictives qui s'appliquent sur ledit terrain.

4.1.1 Motifs

Cette modification assouplit les conditions d'implantation des logements de fonction afin de tenir compte du principe d'un casernement propre à une caserne de gendarmerie. La construction d'une caserne obéit à un référentiel de sûreté spécifique. Dans ce type de structure, les logements des familles doivent être dissociés des bâtiments administratifs. Ils sont considérés comme la « zone famille » qui doit faire l'objet d'un accès spécifique et séparé.

Le règlement est donc modifié :

- en remplaçant la condition d'intégration des logements de fonction dans le volume bâti par une simple condition d'implantation sur le même terrain que l'activité autorisée ;
- en ajoutant le terme « logements de service » pour tenir compte du vocabulaire de la gendarmerie nationale qui considère les logements de fonction d'une caserne comme des « logements concédés par nécessité absolue de service »
- en limitant la superficie de ces logements à une superficie de 130m² de surface de plancher (contre 120m² dans le PLU en vigueur) pour tenir compte du référentiel national de la gendarmerie nationale qui prévoit des logements de type T2/52m² jusqu'au T6/130m² pour les officiers.

4.1.2 Incidences

Cette modification entraîne une augmentation de la surface constructible de l'ordre de 9%, mais uniquement pour des constructions bien spécifiques, à savoir les logements de fonction ou de service.

Ces derniers étant déjà autorisés par le PLU en vigueur, la présente modification n'a pas d'incidence sur le nombre de logements autorisés par le document. En outre, cette majoration des droits doit être relativisée puisqu'elle ne concerne en réalité qu'un seul type de logements dans le référentiel de la gendarmerie nationale, à savoir les logements T6 des officiers représentant un ou deux logements. L'augmentation des droits à bâtir représente donc en réalité 10 à 20m² de surface de plancher supplémentaire sur un secteur de 1.7 ha.

La modification permet également d'envisager des logements de fonction ou de service séparés du bâtiment principal de l'activité autorisée, afin de respecter le principe propre du casernement. Malgré tout, ces logements devront être édifiés sur le même terrain, car ils demeurent des logements de fonction ou de service, liés à une activité de service public ou d'intérêt collectif.

Aucune nouvelle destination n'est autorisée.

Le cadre posé par l'article L153-41 et 45 du code de l'urbanisme est donc respecté. Cette modification :

- majore de moins 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- ne diminue pas les possibilités de construire ;
- ne réduit pas la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

4.2 AUTORISER DES REGLES DE HAUTEUR DIFFERENTES POUR LES INFRASTRUCTURES TECHNIQUES.

Actuellement l'article 1AUe 10 du plan local d'urbanisme de la ville de La Crau est rédigé ainsi :

ARTICLE 1AUe 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur absolue d'un bâtiment est la différence de hauteur mesurée verticalement en tout point des façades du sol naturel jusqu'au niveau de l'égout du toit.

La hauteur de tout bâtiment ne peut excéder :

- 8 m de hauteur absolue à l'exception des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dont la hauteur ne devra pas dépasser 10 m de hauteur absolue.

Il est proposé d'y substituer la rédaction suivante, les modifications apparaissant en bleu :

ARTICLE 1AUe 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur absolue d'un bâtiment est la différence de hauteur mesurée verticalement en tout point des façades du sol naturel jusqu'au niveau de l'égout du toit.

La hauteur de tout bâtiment ne peut excéder :

- 8 m de hauteur absolue à l'exception des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dont la hauteur ne devra pas dépasser 10 m de hauteur absolue.

Les dispositifs techniques nécessaires aux systèmes de radiocommunication numérique de la police et de la gendarmerie nationales visés à l'article R421-8 du code de l'urbanisme pourront dépasser cette hauteur.

4.2.1 Motifs

Les dispositifs techniques nécessaires aux systèmes de radiocommunication numérique de la police et de la gendarmerie nationales sont exemptées d'autorisation en application de l'article R421-8 du code de l'urbanisme, mais doivent respecter le PLU (article L421-8 du même code).

Ces dispositifs concernent majoritairement l'installation d'antennes liées aux radiocommunications numériques pour les services de gendarmerie ou de police, lesquelles sont généralement implantées sur les toits et présentent une hauteur comprise entre 6 et 8 mètres.

Le PLU ne prévoit qu'une hauteur maximale de 8 ou 10 mètres pour « les bâtiments », en fonction de leur destination, mais sans se prononcer sur les autres types de constructions.

La nouvelle rédaction permet d'envisager la pose de tout dispositifs techniques liées aux radiocommunications numériques pour les services de gendarmerie ou de police, y compris sur le toit d'un bâtiment, sans hauteur maximale.

4.2.2 Incidences

Cette modification ne concerne que l'installation des dispositifs techniques bien spécifiques. La hauteur autorisée des bâtiments demeure inchangée.

L'incidence sur la surface de plancher constructible dans le secteur est donc nulle.

Le cadre posé par l'article L153-41 et 45 du code de l'urbanisme est donc respecté. Cette modification :

- ne majore pas les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- ne diminue pas les possibilités de construire ;
- ne réduit pas la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

5 ABSENCE D'EFFETS NOTABLES SUR L'ENVIRONNEMENT

5.1 CONTEXTE JURIDIQUE

En application de l'article R104-8 du code de l'urbanisme « *les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion (...) 2° de leur révision, de leur modification ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000* ».

Toutefois, en application de la décision n° 400420 du 19 juillet 2017 du Conseil d'Etat « *sont annulés les articles R. 104-1 à R. 104-16 du code de l'urbanisme issus du décret du 28 décembre 2015, en ce qu'ils n'imposent pas la réalisation d'une évaluation environnementale dans tous les cas où, d'une part, les évolutions apportées au plan local d'urbanisme par la procédure de la modification et, d'autre part, la mise en compatibilité d'un document local d'urbanisme avec un document d'urbanisme supérieur, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2001* »

Plus récemment, l'article 40 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP) a ajouté les PLU dans la liste des « plans et programmes » faisant l'objet d'une évaluation environnementale systématique (création du 3°bis de l'article L104-1 du code de l'urbanisme et abrogation du 1° de l'article L104-2 du même code).

L'article L104-3 du code de l'urbanisme, qui porte sur le régime d'évaluation environnementale des procédures d'évolution des documents d'urbanisme, est complété par l'alinéa suivant :

« *Un décret en Conseil d'Etat détermine les critères en fonction desquels cette nouvelle évaluation environnementale ou cette actualisation doivent être réalisées de manière systématique ou après un examen au cas par cas.* »

Ledit décret est en cours d'élaboration et va préciser la procédure et les modalités de l'évaluation environnementale applicables notamment pour les procédures d'évolution des documents d'urbanisme.

Dans l'attente de la publication de ce décret modificatif, les dispositions en vigueur restent applicables et, comme cela est conseillé depuis l'intervention de la décision du Conseil d'Etat en 2017, il est toujours recommandé aux communes et EPCI compétents en matière de PLU, pour toutes les procédures d'évolution des PLU de saisir volontairement l'autorité environnementale afin qu'elle examine au cas par cas sur le fondement des dispositions de l'article L104-3 du code de l'urbanisme, si la procédure est soumise ou non à évaluation environnementale.

5.2 ABSENCE DE ZONE SUSCEPTIBLE D'ÊTRE NOTABLEMENT TOUCHÉE PAR LA MISE EN ŒUVRE DE LA MODIFICATION DU PLU

La modification simplifiée n°1 du PLU de La Crau ne permet pas d'ouverture nouvelle à l'urbanisation, autre que celles déjà inscrites dans le PLU de La Crau approuvé le 21/12/2012. De fait, il ne touche aucune zone qui ne soit déjà inscrite en zone urbaine (« U ») ou à urbaniser (« AU ») dans ledit PLU.

La présente modification simplifiée n°1 du PLU ne génère pas de nouvelles incidences sur l'environnement :

- Elle n'atteint spatialement aucune zone agricole ou naturelle ;
- Elle ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- Elle ne modifie qu'à la marge la hauteur autorisée de dispositifs techniques spécifiques
- Elle permet une augmentation de 9% des droits à bâtir, dans un cadre très spécifique (logements de fonction, dont la superficie autorisée est de 130m² contre 120m² auparavant)

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLU DE LA CRAU

PROJET DE REGLEMENT MODIFIE

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 1AUe

Caractère de la zone

La zone **1AUe** correspond à la zone à urbaniser dite des Avocats, destinée à accueillir des activités économiques tertiaires et commerciales, et comprend une Orientation d'Aménagement.

ARTICLE 1AUe 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- les constructions destinées à l'exploitation agricole et forestière ;
- les constructions destinées à l'industrie ;
- les constructions destinées à l'artisanat ;
- les constructions destinées à la fonction d'entrepôt ;
- les constructions à usage d'habitation autres que celles mentionnées à l'article 1AUe2.
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ainsi que toute exploitation du sous-sol ;
- les occupations et utilisations du sol mentionnées aux articles R111-37 (Habitations légères de loisirs), R111-41 (Résidences Mobiles de loisirs), R111-47 (Caravanes) et R111-32 (Camping) du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 1AUe 2 - OCCUPATION ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Les occupations et utilisations du sol non interdites à l'article 1AUe1 à condition qu'elles respectent les principes d'aménagement définis dans l'orientation d'aménagement relative à ce secteur.

Les logements de fonction destinés aux personnes dont la présence est indispensable pour assurer le bon fonctionnement des activités autorisées ou les logements de service liés à l'exercice d'un service public à condition que ces logements soient édifiés sur le même terrain que l'activité autorisée et dans la limite de 130m² de surface de plancher par logement. Les logements de fonction ou de service ne pourront être annexés d'une piscine.

Prise en compte des dispositions particulières au titre de la protection contre les risques et les nuisances

Dans les secteurs concernés par divers risques ou nuisances (risques naturels, bruit,...) délimités aux documents graphiques ou en annexes du PLU, toutes les occupations et utilisations du sol non interdites à l'article 1 doivent respecter les dispositions du chapitre 6 du présent règlement. En tout état de cause, ce sont les dispositions les plus restrictives qui s'appliquent sur ledit terrain.

ARTICLE 1AUe 3 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

Rappel : Une autorisation d'urbanisme peut être refusée sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des aménagements ou constructions envisagés. Un refus peut également être opposé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

3.1. Définition de la desserte : Infrastructure carrossable et les aménagements latéraux (trottoirs, accotements, pistes cyclables) qui y sont liés, située hors de l'unité foncière et desservant un ou plusieurs terrains

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLU DE LA CRAU

PROJET DE REGLEMENT MODIFIE

3.1.1. Conditions de desserte :

Voies nouvelles créées à l'occasion de la réalisation d'un projet : ces voies doivent être dimensionnées et recevoir un traitement en fonction de l'importance et de la destination des constructions qu'elles desservent sans pouvoir être inférieures à 8 mètres de largeur de plate-forme dont 1,40 m de trottoir. Elles doivent par ailleurs permettre l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, des services de sécurité, des véhicules de ramassage des ordures ménagères et de nettoyage, permettre la desserte du terrain d'assiette du projet par les réseaux nécessaires à l'opération.

Les voies en impasse doivent comporter à leur extrémité un système permettant les manœuvres et retournement notamment des véhicules et engins de lutte contre l'incendie.

Le débouché d'une voie doit être conçu et localisé de façon à assurer la sécurité des usagers, notamment lorsqu'il se situe à moins de 25m d'un carrefour. Aux intersections, les aménagements de voie doivent assurer les conditions de sécurité et visibilité par la réalisation de pans coupés.

3.2. Définition de l'accès : l'accès correspond à la partie de la limite de propriété permettant aux piétons ou aux véhicules de pénétrer sur le terrain depuis la voie.

3.2.1. Conditions d'accès :

Tout accès doit permettre d'assurer la sécurité de ses utilisateurs ainsi que celle des usagers des voies. Cette sécurité est appréciée compte tenu, notamment, de la position de l'accès (qui devra privilégier des pans coupés et un retrait), de sa configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Un seul accès sera admis sur la RD76 pour la desserte de la zone, dans le respect des principes d'aménagement définis pour ce secteur.

ARTICLE 1AUe 4 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ELECTRICITE ET D'ASSAINISSEMENT

4.1 - Eau

Tout terrain sur lequel une occupation ou une utilisation du sol est susceptible de requérir une alimentation en eau potable doit être desservi par un réseau respectant la réglementation en vigueur relative notamment à la pression et à la qualité.

4.2 - Assainissement

4.2.1. Eaux usées – Assainissement collectif

Tout terrain sur lequel une occupation ou une utilisation du sol est susceptible d'évacuer des eaux résiduaires urbaines, doit être raccordé au réseau public d'assainissement.

Les caractéristiques des effluents des ICPE devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Tout rejet d'effluents dans le réseau d'eaux pluviales est interdit.

4.2.2. Eaux pluviales

Les eaux pluviales devront être collectées sur l'emprise de l'unité foncière objet du projet de construction (notamment par la réalisation de bassins de rétention) et dirigées par des canalisations vers les caniveaux, fossés ou réseaux prévus à cet effet.

En l'absence ou en cas d'insuffisance de ce réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales doivent être réalisés par la réalisation d'aménagements et de dispositifs appropriés adaptés à l'opération et au terrain (exemple : l'eau stockée dans le bassin de rétention devra être évacuée par un drain approprié situé sur le terrain construit) sans porter préjudice à son voisin.

Le volume de ce bassin devra stocker une capacité suffisante d'eau par m² imperméabilisé de bâti, terrasses, pavés autobloquants, voie d'accès privatif, stationnement revêtus...

Ces dispositifs seront dimensionnés selon la formule suivante :

$$\text{Volume } V = 100 \text{ L} \times \text{nombre de m}^2 \text{ imperméabilisés.}$$

Cette formule pourra être adaptée en fonction des études hydrauliques réalisées sur le terrain,

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLU DE LA CRAU

PROJET DE REGLEMENT MODIFIE

notamment au titre de la loi sur l'eau.

La création de cet ouvrage n'est pas obligatoire :

- à l'intérieur des lots à bâtir d'un lotissement approuvé, sauf mention contraire dans le règlement ou le programme des travaux, lorsque ce programme a fait l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau ;
- pour des travaux dont l'emprise au sol ne dépasse pas 50m² sur des terrains bâtis. Pour le calcul de ce seuil sont pris en compte l'ensemble des travaux réalisés depuis la modification du PLU.
- pour les piscines non couvertes

Les aménagements réalisés sur toute unité foncière ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales. L'évacuation des eaux pluviales dans le réseau collectif d'assainissement des eaux usées est interdite.

En cas d'insuffisance du réseau pluvial, le projet pourra être refusé.

4.3 - Réseaux divers

Tout terrain sur lequel une occupation ou une utilisation du sol est susceptible de requérir une alimentation en électricité doit être desservi par un réseau public de capacité suffisante. Pour toute construction ou installation nouvelle, les branchements aux lignes de distribution d'énergie publique doivent être privilégiés en souterrain.

ARTICLE 1AUe 5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Sans objet

ARTICLE 1AUe 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

6.1. Les constructions doivent être implantés à :

- 15m minimum de l'axe des routes départementales
- 5m minimum de l'alignement des autres voies et emprises publiques

6.2. Des implantations différentes du 6.1. peuvent être admises pour :

- pour les terrasses non couvertes, les rampes handicapés et autres éléments d'accessibilité
- pour les abris de jardin qui peuvent s'implanter à l'alignement si leur hauteur au faitage n'excède pas 2 m et sous réserve que les eaux pluviales soient collectées sur le terrain. En aucun cas, elles ne pourront redirigées sur le domaine public.
- pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif pouvant s'implanter soit à l'alignement soit en recul. Dans le cas de recul, ce dernier doit être de 1m minimum par rapport à l'alignement.

ARTICLE 1AUe 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

7.1. Les constructions doivent respecter une distance minimale de 4m par rapport aux limites séparatives.

7.2. Des implantations différentes du 7.1. peuvent être admises :

- pour les terrasses non couvertes, les rampes handicapés et autres éléments d'accessibilité
- pour les annexes qui pourront s'implanter en limite si leur hauteur ne dépasse pas 3,2m.
- pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, ces dernières pouvant s'implanter soit en limite soit en recul. Dans le cas de recul, ce dernier doit

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLU DE LA CRAU PROJET DE REGLEMENT MODIFIE

- être de 1m minimum par rapport aux limites séparatives.
- pour les constructions jumelées qui pourront s'implanter en limites séparatives.

ARTICLE 1AUe 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIETE

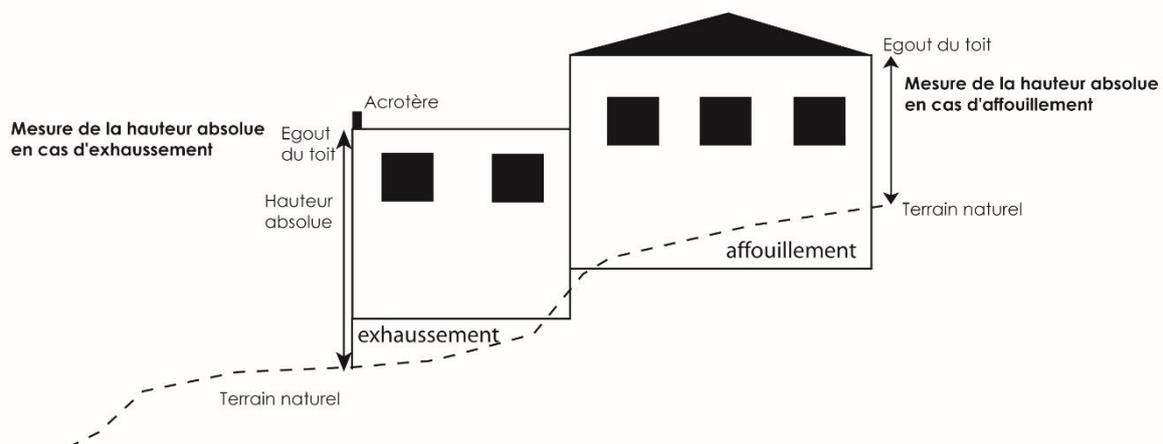
Non réglementé.

ARTICLE 1AUe 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

L'emprise au sol maximale des constructions est fixée à 60%.
Cette disposition ne s'applique pas pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE 1AUe 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur absolue d'un bâtiment est la différence de hauteur mesurée verticalement en tout point des façades du sol naturel jusqu'au niveau de l'égout du toit.



La hauteur de tout bâtiment ne peut excéder :

- 8 m de hauteur absolue à l'exception des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dont la hauteur ne devra pas dépasser 10 m de hauteur absolue.
- Les dispositifs techniques nécessaires aux systèmes de radiocommunication numérique de la police et de la gendarmerie nationales visés à l'article R421-8 du code de l'urbanisme pourront dépasser cette hauteur.

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLU DE LA CRAU

PROJET DE REGLEMENT MODIFIE

ARTICLE 1AUe 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

Dispositions générales

En aucun cas, les constructions et installations ne doivent, par leur situation, leurs dimensions ou leur aspect extérieur, porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains.

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux en harmonie avec les constructions avoisinantes.

Tout pastiche d'une architecture archaïque ou étrangère à la région est interdit.

Les vérandas sont autorisées. Les dispositions règlementaires de l'article 11 relatives aux couvertures et aux façades ne s'appliquent pas à ce type de construction dès lors qu'elles s'intègrent harmonieusement avec l'ensemble du bâtiment.

Implantation

Les bâtiments devront utiliser au mieux la topographie de la parcelle et les terrassements seront, s'ils sont indispensables, réduits au strict minimum.

Façades

Toute imitation de matériaux est interdite, telle que faux moellons de pierre, fausses briques, faux pans de bois, ainsi que l'emploi à nu en parement extérieur de matériaux préfabriqués tels que carreaux de plâtre, agglomérés ou briques creuses non revêtus ou enduits.

Sont interdits tous les enduits à forte rugosité.

Sont interdits en façade et situés au-dessus du faîtage des toitures, les climatiseurs ainsi que tous équipements techniques (paraboles, etc...)

Couvertures

Les toitures à pans comprendront des pentes comprises entre 27 % et 35 %. Dans ce cas, les couvertures doivent être exécutées en tuiles rondes, de type canal, romanes présentant un aspect vieilli. Le ton doit s'harmoniser avec les teintes des toitures environnantes.

Les toitures terrasses ou de pente faible doivent être traitées avec des revêtements minéraux de qualité ou plantées de telle sorte qu'elles s'intègrent au mieux dans leur environnement minéral ou végétal. Dans le cas de toitures terrasses, l'ensemble des superstructures est à organiser de façon cohérente sur le plan architectural et à habiller ou à capoter ou à intégrer par un acrotère.

Les souches de cheminées doivent être simples et sans ornementation.

Elles doivent être réalisées avec les mêmes matériaux que ceux des façades et être implantées judicieusement de manière à éviter des hauteurs trop importantes.

L'intégration des climatiseurs sera étudiée de manière à ne pas être visible à partir de la voirie.

Les antennes de télévision seront placées à l'intérieur des combles, sauf impossibilité technique prouvée par le pétitionnaire. Dans ce cas, une seule antenne extérieure sera autorisée par construction. Elle se situera en recul de plus de 3m par rapport à l'aplomb des façades.

Les paraboles devront être adossées à un ouvrage en toiture pour minimiser leur impact visuel.

Les clôtures

Les clôtures tant sur la voirie que sur les limites séparatives, devront être traitées avec soin. Les brise-vue sont interdits.

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLU DE LA CRAU

PROJET DE REGLEMENT MODIFIE

Les portails seront de formes simples, d'aspect métal ou d'aspect bois ; les coffrets et boîtes aux lettres seront incorporés dans le mur de clôture.

Des murs pleins d'une hauteur maximale de 2m (par rapport au sol naturel) enduits deux faces frottées fin, pourront être autorisés. Cette hauteur de deux mètres pourra être calculée à compter du niveau de la voie, lorsque celle-ci surplombe le terrain considéré.

En cas de terrain en pente, la ligne de clôture devra suivre la pente du terrain et s'harmoniser avec l'architecture des constructions.

Afin d'obtenir une cohérence des clôtures, les projets présentés devront être élaborés en tenant compte de l'environnement direct existant ou futur.

Divers

Les bâtiments annexes et les ajouts doivent être traités en harmonie avec la construction principale et selon les mêmes dispositions.

Les postes électriques doivent être intégrés à l'ensemble des constructions avoisinantes et harmonisés dans le choix des matériaux et de revêtements à ces constructions.

Les murs de soutènement avant travaux rendus nécessaires par la configuration du terrain devront être construits dans les règles de l'art.

Energies renouvelables

L'utilisation des énergies renouvelables devra être privilégiée (géothermie, pompes à chaleur, chauffage à bois, eau chaude solaire notamment...) Toutefois, la mise en place des équipements nécessaires doit être étudié de manière à s'intégrer parfaitement dans la construction sans apporter de nuisances visuelles ou sonores pour l'environnement.

ARTICLE 1AUe 12 – OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux normes imposées pour les constructions et installations doit être assuré en dehors des aires de retournement et des accès.

12.1. Modalités de réalisation des places de stationnement

Modalités de calcul du nombre de places

Dès lors que la norme de stationnement est exprimée par tranche (SURFACE DE PLANCHER) ou par place, la place de stationnement est comptabilisée par tranche complète. Pour le calcul du nombre de places de stationnement réglementairement exigé, il convient d'arrondir au nombre supérieur dès que la décimale est supérieure ou égale à 5.

12.2. Normes de stationnement

Stationnement des véhicules automobiles :

	Norme imposée
Hébergement hôtelier	1 place / chambre
Bureaux	1 place / 35m ² de surface de plancher
Commerces	1 place/35m ² de surface de plancher

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLU DE LA CRAU

PROJET DE REGLEMENT MODIFIE

Constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif	Le nombre de places de stationnement à réaliser est déterminé en tenant compte de leur nature, du taux et du rythme de leur fréquentation, de leur situation géographique au regard des parkings publics existant à proximité et de leur regroupement et du taux de foisonnement envisageable
Logements de fonction	1 place / 35 m ² de surface de plancher
Constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif	Le nombre de places de stationnement à réaliser est déterminé en tenant compte de leur nature, du taux et du rythme de leur fréquentation, de leur situation géographique au regard des parkings publics existant à proximité et de leur regroupement et du taux de foisonnement envisageable

Dans le cadre d'une opération d'aménagement (lotissement, division parcellaire, permis valant division parcellaire), 75 % des places exigées devront être aménagées en places banalisées sur la voirie existante ou à créer. Les règles d'arrondi sont les mêmes que citées plus haut.

ARTICLE 1AUe 13 – OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTEURS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS, ET DE PLANTATIONS

Traitement de la marge de recul par rapport aux voies et emprises publiques

La bande laissée libre de toute construction en façade des voies publiques, notamment depuis la RD76 doit faire l'objet d'un traitement spécifique :

- haie d'alignement d'arbres de haute tige pour mettre en valeur les façades
- haie végétale dense d'espèces persistantes pour masquer des dépôts et citernes.

Aires de stationnement

Les aires de stationnement extérieur de 10 places et plus devront être paysagées en respectant les mesures de sécurité liées à la circulation (accès, visibilité) et seront plantées. Il peut être intéressant voire conseillé, pour des raisons écologiques et paysagères, de regrouper ces sujets sur des surfaces boisées qui pourront intégrer des végétations arbustives.

Les dispositions de l'article 13 ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

ARTICLE 1AUe 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Sans objet

MODIFICATION SIMPLIFEE N°1
Plan Local d'Urbanisme (PLU) de La Crau - 83260
PROJET DE GENDARMERIE

4. AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

MISE A DISPOSITION DU PUBLIC
DU 04/07/2021 AU 04/08/2021 INCLUS



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement Durable**

**Décision n° CU-2021-2859
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas de la
modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme
de La Crau (83)**

N°saisine CU-2021-2859

N°MRAe 2021DKPACA54

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés en date du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Jean-Michel Palette, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2021-2859, relative à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de La Crau (83) déposée par la Métropole Toulon Provence Méditerranée (TPM), reçue le 03/05/21 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 05/05/21 et sa réponse en date du 10/05/21 ;

Considérant que la commune de La Crau, d'une superficie d'environ 38 km², compte 18 288 habitants (recensement INSEE 2017) et qu'elle prévoyait d'accueillir entre 21 000 et 23 000 habitants en 2020 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 21/12/2012, a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale en date du 27/08/2012 ;

Considérant que la modification simplifiée n°1 du PLU a pour objectif d'adapter le règlement de la zone à urbaniser 1AUe, en vue de l'installation de la caserne de gendarmerie, en autorisant :

- une limite de 130 m² de surface de plancher pour les logements de service et de fonction autorisés ;
- le dépassement de la hauteur de 8 m pour les infrastructures techniques liées au système de radiocommunication numérique de la police et de la gendarmerie.

Considérant que le projet de modification du PLU ne permet pas l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation ;

Considérant que le PLU actuel prévoyait déjà l'implantation de logements de fonction ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre Natura 2000 et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de La Crau n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme situé sur la commune de La Crau (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 24/06/2021

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

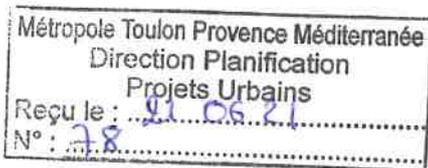
Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70 248

13 331 Marseille Cedex 3



RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Le Président



Monsieur Hubert FALCO
Président de la Métropole Toulon
Provence Méditerranée
Hôtel de la Métropole
107 boulevard Henri Fabre
CS 30536
83041 TOULON Cedex 9

RM/SCOUR-A21-06540

Marseille, le

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu me transmettre pour avis, le projet de modification simplifiée n°1 du Plan local d'urbanisme de La Crau, par courrier reçu le 2 juin 2021.

Soucieux d'accompagner au mieux votre démarche, j'ai aussitôt saisi la Délégation connaissance, planification, transversalité afin qu'elle en prenne connaissance.

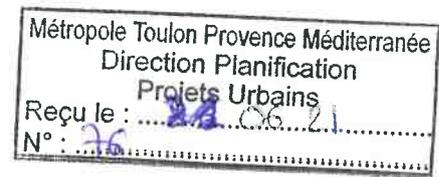
Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Renaud MUSELIER

Signature numérique
de Renaud MUSELIER
Date : 2021.06.09
11:51:29 +02'00'

Hôtel de Région
27, place Jules Guesde – 13481 Marseille cedex 20
Téléphone : 04 91 57 55 03 - connaissance-planification@maregionsud.fr





Draguignan, le 7 juin 2021

**Monsieur le Président de TPM
Direction de la Planification
Territoriale et des Projets Urbains
Hôtel de la Métropole
107 bd Henri Fabre - CS 30536
83 041 TOULON CEDEX 9**

Service: Foncier, Aménagement Territoires
Dossier suivi par : Emmanuelle LAN
Nos Réf: CVPA/EL/MA
Visa Cheffe de service :
Visa Direction: 

**Objet : Modification simplifiée N°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Crau.
Avis de la Chambre Départementale d'Agriculture**

Monsieur le Président,

Conformément aux prescriptions législatives et réglementaires contenues dans le Code de l'Urbanisme, le 3 juin 2021, nous avons été rendus destinataire du projet de modification simplifiée N°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de la Crau afin de recueillir l'avis de notre Compagnie Consulaire, dans un délai de un mois.

L'objet porte sur :

- la modification du règlement de la zone 1AUe.

Ce dossier, dans l'état où il nous a été transmis, n'appelle de notre part aucune observation particulière.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de nos sincères salutations.

Fabienne JOLY
Présidente de la Chambre d'Agriculture



Toulon, le 31 MAI 2021
Hubert FALCO
Président de Toulon Provence Méditerranée

A

Monsieur le Président
Chambre de Commerce et d'Industrie du Var
236 Boulevard Maréchal Leclerc
83 000 TOULON

L.R avec A.R n° 1A 180 926 6941 8

Direction Générale des Services

Valérie PAECHT
Directeur Général des Services

DGA Développement Durable et Valorisation du Territoire
Christine MORICE – DGAS
Direction de la Planification Territoriale et des Projets Urbains
Aurélien MEYER – Tél. : 04 94 36 48 54

Affaire suivie par :
Nicolas FERRER – Ville de la Crau
nferrer@metropoletpm.fr

NOS REF. : DPTPU HF/VP/CM/AM/NF/IG n°2021-053

OBJET : Modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de La Crau. Notification.

PJ : 3 – Arrêté de prescription de la MS1- Notice de présentation – Extrait du règlement modifié

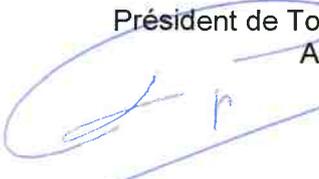
Monsieur le Président,

Dans le cadre de la procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de la Crau, j'ai l'honneur de vous transmettre un exemplaire du projet de modification, conformément aux dispositions de l'article L153-40 du Code de l'Urbanisme.

Vous en souhaitant bonne réception,

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Hubert FALCO
Président de Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



Toulon, le 31 MAI 2021

Hubert FALCO
Président de Toulon Provence Méditerranée

A

Madame la Présidente
Chambre d'Agriculture du Var
11 rue Pierre Clément
83 300 DRAGUIGNAN

L.R avec A.R n° 1A 180 926 6940 1

Direction Générale des Services

Valérie PAECHT
Directeur Général des Services

DGA Développement Durable et Valorisation du Territoire
Christine MORICE – DGAS
Direction de la Planification Territoriale et des Projets Urbains
Aurélié MEYER – Tél. : 04 94 36 48 54

Affaire suivie par :
Nicolas FERRER – Ville de la Crau
nferrer@metropoletpm.fr

NOS REF. : DPTPU HF/VP/CM/AM/NF/IG n°2021-053

OBJET : Modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de La Crau. Notification.

PJ : 3 – Arrêté de prescription de la MS1- Notice de présentation – Extrait du règlement modifié

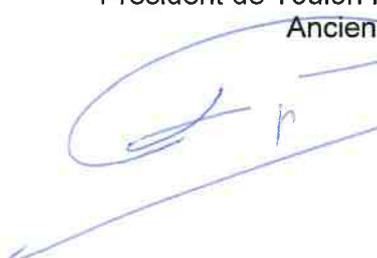
Madame La Présidente,

Dans le cadre de la procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de la Crau, j'ai l'honneur de vous transmettre un exemplaire du projet de modification, conformément aux dispositions de l'article L153-40 du Code de l'Urbanisme.

Vous en souhaitant bonne réception,

Je vous prie de croire, Madame La Présidente, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Hubert FALCO
Président de Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



Toulon, le 31 MAI 2021

Hubert FALCO
Président de Toulon Provence Méditerranée

A

Monsieur le Directeur
SNCF Réseau - Les Docks Atrium 10.4
10 place de la Joliette
BP 85404
13567 Marseille cedex 02

L.R avec A.R n° 1 A 180 926 6946 3

Direction Générale des Services

Valérie PAECHT
Directeur Général des Services

DGA Développement Durable et Valorisation du Territoire
Christine MORICE – DGAS
Direction de la Planification Territoriale et des Projets Urbains
Aurélie MEYER – Tél. : 04 94 36 48 54

Affaire suivie par :
Nicolas FERRER – Ville de la Crau
nferrer@metropoletpm.fr

NOS REF. : DPTPU HF/VP/CM/AM/NF/IG n°2021-053

OBJET : Modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de La Crau. Notification.

PJ : 3 – Arrêté de prescription de la MS1- Notice de présentation – Extrait du règlement modifié

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de la Crau, j'ai l'honneur de vous transmettre un exemplaire du projet de modification, conformément aux dispositions de l'article L153-40 du Code de l'Urbanisme.

Vous en souhaitant bonne réception,

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Hubert FALCO
Président de Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



Toulon, le

31 MAI 2021

Hubert FALCO
Président de Toulon Provence Méditerranée

A

Monsieur le Président du
SCOT Provence Méditerranée
CS 40537
83041 TOULON CEDEX 9

Bordereau n°

Direction Générale des Services

Valérie PAECHT
Directeur Général des Services

DGA Développement Durable et Valorisation du Territoire
Christine MORICE – DGAS
Direction de la Planification Territoriale et des Projets Urbains
Aurélië MEYER – Tél. : 04 94 36 48 54

Affaire suivie par :
Nicolas FERRER – Ville de la Crau
nferrer@metropoletpm.fr

NOS REF. : DPTPU HF/VP/CM/AM/NF/IG n°2021-053

OBJET : Modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de La Crau. Notification.

PJ : 3 – Arrêté de prescription de la MS1- Notice de présentation – Extrait du règlement modifié

Monsieur le Président,

Dans le cadre de la procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de la Crau, j'ai l'honneur de vous transmettre un exemplaire du projet de modification, conformément aux dispositions de l'article L153-40 du Code de l'Urbanisme.

Vous en souhaitant bonne réception,

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Hubert FALCO
Président de Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



Toulon, le 31 MAI 2021

Hubert FALCO
Président de Toulon Provence Méditerranée

A

Monsieur le Préfet du Var
Préfecture du Var
Boulevard du 112° RI
CS 31209
83 070 TOULON CEDEX

L.R avec A.R n° 1A 180 926 6945 6

Direction Générale des Services

Valérie PAECHT
Directeur Général des Services

DGA Développement Durable et Valorisation du Territoire
Christine MORICE – DGAS
Direction de la Planification Territoriale et des Projets Urbains
Aurélié MEYER – Tél. : 04 94 36 48 54

Affaire suivie par :
Nicolas FERRER – Ville de la Crau
nferrer@metropletpm.fr

NOS REF. : DPTPU HF/VP/CM/AM/NF/IG n°2021-053

OBJET : Modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de La Crau. Notification.

PJ : 3 – Arrêté de prescription de la MS1- Notice de présentation – Extrait du règlement modifié

Monsieur le Préfet,

Dans le cadre de la procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de la Crau, j'ai l'honneur de vous transmettre un exemplaire du projet de modification, conformément aux dispositions de l'article L153-40 du Code de l'Urbanisme.

Vous en souhaitant bonne réception,

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de ma plus haute considération.

Hubert FALCO
Président de Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



Toulon, le 31 MAI 2021

Hubert FALCO
Président de Toulon Provence Méditerranée

A

Monsieur le Président de Toulon Provence
Méditerranée en tant qu'Autorité Compétente en
matière de Programme Local de l'Habitat
Hôtel de la Métropole
Direction Habitat et Solidarité
107 boulevard Henri Fabre – CS30536
83 041 TOULON CEDEX 9

Bordereau n°

Direction Générale des Services

Valérie PAECHT
Directeur Général des Services

DGA Développement Durable et Valorisation du Territoire
Christine MORICE – DGAS
Direction de la Planification Territoriale et des Projets Urbains
Aurélie MEYER – Tél. : 04 94 36 48 54

Affaire suivie par :
Nicolas FERRER – Ville de la Crau
nferrer@metropoletpm.fr

NOS REF. : DPTPU HF/VP/CM/AM/NF/IG n°2021-053

OBJET : Modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de La Crau. Notification.

PJ : 3 – Arrêté de prescription de la MS1- Notice de présentation – Extrait du règlement modifié

Monsieur le Président,

Dans le cadre de la procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de la Crau, j'ai l'honneur de vous transmettre un exemplaire du projet de modification, conformément aux dispositions de l'article L153-40 du Code de l'Urbanisme.

Vous en souhaitant bonne réception,

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Hubert FALCO
Président de Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



Toulon, le 31 MAI 2021

Hubert FALCO
Président de Toulon Provence Méditerranée

A

Monsieur le Président de Toulon Provence
Méditerranée en tant qu'Autorité Organisatrice des
Transports
Hôtel de la Métropole
Direction des Transports et de la Mobilité
107 boulevard Henri Fabre – CS30536
83 041 TOULON CEDEX 9

Bordereau n°

Direction Générale des Services

Valérie PAECHT
Directeur Général des Services

DGA Développement Durable et Valorisation du Territoire
Christine MORICE – DGAS
Direction de la Planification Territoriale et des Projets Urbains
Aurélie MEYER – Tél. : 04 94 36 48 54

Affaire suivie par :
Nicolas FERRER – Ville de la Crau
nferrer@metropoletpm.fr

NOS REF. : DPTPU HF/VP/CM/AM/NF/IG n°2021-053

OBJET : Modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de La Crau. Notification.

PJ : 3 – Arrêté de prescription de la MS1- Notice de présentation – Extrait du règlement modifié

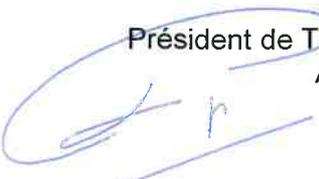
Monsieur le Président,

Dans le cadre de la procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de la Crau, j'ai l'honneur de vous transmettre un exemplaire du projet de modification, conformément aux dispositions de l'article L153-40 du Code de l'Urbanisme.

Vous en souhaitant bonne réception,

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Hubert FALCO
Président de Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



Toulon, le 31 MAI 2021

Hubert FALCO
Président de Toulon Provence Méditerranée

A

Monsieur le Président du
Conseil Régional
27 Place Jules Guesde
13 002 MARSEILLE

L.R avec A.R n° 1A 180 926 6944 9

Direction Générale des Services

Valérie PAECHT
Directeur Général des Services

DGA Développement Durable et Valorisation du Territoire
Christine MORICE – DGAS
Direction de la Planification Territoriale et des Projets Urbains
Aurélie MEYER – Tél. : 04 94 36 48 54

Affaire suivie par :
Nicolas FERRER – Ville de la Crau
nferrer@metropoletpm.fr

NOS REF. : DPTPU HF/VP/CM/AM/NF/IG n°2021-053

OBJET : Modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de La Crau. Notification.

PJ : 3 – Arrêté de prescription de la MS1- Notice de présentation – Extrait du règlement modifié

Monsieur le Président,

Dans le cadre de la procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de la Crau, j'ai l'honneur de vous transmettre un exemplaire du projet de modification, conformément aux dispositions de l'article L153-40 du Code de l'Urbanisme.

Vous en souhaitant bonne réception,

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Hubert FALCO
Président de Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



Toulon, le

31 MAI 2021

Hubert FALCO
Président de Toulon Provence Méditerranée

A

Monsieur le Président de la
Chambre des Métiers
Avenue des Frères Lumière
83 160 LA VALETTE

L.R avec A.R n° 1A 180 926 6943 2

Direction Générale des Services

Valérie PAECHT
Directeur Général des Services

DGA Développement Durable et Valorisation du Territoire
Christine MORICE – DGAS
Direction de la Planification Territoriale et des Projets Urbains
Aurélië MEYER – Tél. : 04 94 36 48 54

Affaire suivie par :
Nicolas FERRER – Ville de la Crau
nferrer@metropoletpm.fr

NOS REF. : DPTPU HF/VP/CM/AM/NF/IG n°2021-053

OBJET : Modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de La Crau. Notification.

PJ : 3 – Arrêté de prescription de la MS1- Notice de présentation – Extrait du règlement modifié

Monsieur le Président,

Dans le cadre de la procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de la Crau, j'ai l'honneur de vous transmettre un exemplaire du projet de modification, conformément aux dispositions de l'article L153-40 du Code de l'Urbanisme.

Vous en souhaitant bonne réception,

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Hubert FALCO
Président de Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



Toulon, le 13 1 MAI 2021

Hubert FALCO
Président de Toulon Provence Méditerranée

A

Monsieur le Président du Conseil Départemental
390 Avenue des Lices
CS 41303
83 076 TOULON CEDEX

L.R avec A.R n° 1A 180 926 6942 5

Direction Générale des Services

Valérie PAECHT
Directeur Général des Services

DGA Développement Durable et Valorisation du Territoire
Christine MORICE – DGAS
Direction de la Planification Territoriale et des Projets Urbains
Aurélie MEYER – Tél. : 04 94 36 48 54

Affaire suivie par :
Nicolas FERRER – Ville de la Crau
nferrer@metropoletpm.fr

NOS REF. : DPTPU HF/VP/CM/AM/NF/IG n°2021-053

OBJET : Modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de La Crau. Notification.

PJ : 3 – Arrêté de prescription de la MS1- Notice de présentation – Extrait du règlement modifié

Monsieur le Président,

Dans le cadre de la procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de la Crau, j'ai l'honneur de vous transmettre un exemplaire du projet de modification, conformément aux dispositions de l'article L153-40 du Code de l'Urbanisme.

Vous en souhaitant bonne réception,

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Hubert FALCO
Président de Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre





**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Réf. : 2021-2859

Marseille, le 05/05/2021,

Service Connaissance Aménagement Durable et
Évaluation
Unité Évaluation Environnementale
Affaire suivie par : Herilala Ramarason

Métropole Toulon Provence Méditerranée

ae-decisionpp.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 04 88 22 63 78

Objet : Accusé de réception du dossier soumis à examen au cas par cas

Par courrier reçu le 03/05/2021, vous saisissez l'Autorité environnementale en vue d'un examen au cas par cas concernant l'éligibilité à évaluation environnementale de votre projet de Modification simplifiée N°1 du PLU de La Crau (83).

J'accuse réception de votre demande sous le numéro 2021-2859.

Dès à présent, conformément aux prescriptions de l'article R122-18 du code de l'environnement, je vous informe que l'absence de réponse de ma part dans un délai de 2 mois vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

Pour la Directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale

Marie-Thérèse BAILLET